REMPLACEMENT DES CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE À DAWN AU 1er AVRIL 2023

1. REMPLACEMENT DES CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE POUR 2023

Dans la Cause tarifaire 2018-2019, Énergir, s.e.c. (Énergir) a déposé une preuve expliquant le besoin de recourir à de l'entreposage à Dawn[1].

Le présent document vise donc à obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie (la Régie) quant aux caractéristiques du ou des contrats d'entreposage qu'Énergir entend obtenir dans le but de remplacer le contrat d'entreposage LST116 qui viendra à échéance le 31 mars 2023, afin de répondre au besoin de flexibilité opérationnelle. Énergir présente donc les caractéristiques du ou des contrats qu'elle entend conclure auprès d'un fournisseur qui sera retenu à la suite d'un processus d'appel d'offres à l'image de ce qui fut fait ces dernières années.

Lors de l'appel d'offres pour remplacer le contrat LST088 qui venait à échéance le 31 mars 2020[2], Énergir a été à même de constater que plusieurs offres intéressantes reçues de tierces parties ont dû être rejetées, car elles ne permettaient pas de répondre aux caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2019-141 en ce qui concerne le besoin de flexibilité opérationnelle d'Énergir[3]. Cependant, n'eût été cette contrainte, Énergir aurait possiblement pu opter pour une alternative plus avantageuse pour la clientèle. Énergir avait informé la Régie qu'elle procéderait à une réflexion sur sa façon de répondre au besoin de flexibilité opérationnelle[4]. Bien qu'Énergir ait effectivement entamé une réflexion à ce sujet, elle n'est pas en mesure de formuler une conclusion à ce moment-ci. Énergir souhaite informer la Régie qu'elle poursuivra sa réflexion, d'ici le prochain appel d'offres pour remplacer le contrat LST116, quant à sa façon de répondre au besoin de flexibilité opérationnelle. Des évaluations préliminaires, à haut niveau, indiquent une possibilité de contracter une portion de l'entreposage sur les fenêtres NAESB seulement sans compromettre le besoin de flexibilité opérationnelle et tout en étant potentiellement avantageuse en termes de coût pour la clientèle. Cependant, dans le cas où une offre sur les fenêtres NAESB seulement devait être acceptée, Énergir pourrait limiter la capacité acquise sous cette forme et/ou

[1] R-4018-2017, B-0220, GM-H, Document 6.
[2] R-4076-2018, B-0061, Énergir-H, Document 4.
[3] R-4119-2020, B-0115, Énergir-H, Document 2.
[4] R-4119-2020, B-0008, Énergir-H, Document 3, p. 2.

la durée de l'engagement contractuel afin de limiter les risques à long terme de ce changement de stratégie.

La réflexion pourrait également mener Énergir à sécuriser son besoin de flexibilité opérationnelle en combinant plusieurs offres. Si cela s'avérait le cas, Énergir déposerait des explications détaillées sur son choix final et démontrerait à la Régie que les offres qu'elle a acceptées sont les plus avantageuses pour la clientèle lors du dossier tarifaire 2023-2024.

1.1. CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES AU 1ER AVRIL 2022

Les caractéristiques des contrats actuellement détenus auprès de Enbridge Gas sont les suivantes :

Tableau 1

Contrat	Début	Fin	Capacité totale ($10^6 m^3$)	Capacité de retrait maximale ($10^3 m^3$/jour)	Capacité de retrait si inv < 25 % du total ($10^3 m^3$/jour)	Capacité d'injection maximale ($10^3 m^3$/jour)	Capacité d'injection si inv ≥ 75 % du total ($10^3 m^3$/jour)
LST133	2021-04-01	2024-03-31	44,4	533	355	666	666
LST116	2020-04-01	2023-03-31	56,1	673	449	841	841
LST151	2022-04-01	2025-03-31	201,1	2 414	1 609	3 017	3 017
Total			**301,6**	**3 620**	**2 413**	**4 524**	**4 524**

1.2. ÉVALUATION DU BESOIN OPÉRATIONNEL À CONTRACTER

Pour évaluer le besoin opérationnel à contracter en 2023, Énergir a utilisé la même méthode d'évaluation que pour les années antérieures.

Énergir a cependant mis à jour le tableau représentant les variations maximales de retrait et d'injection en y ajoutant l'année 2020-2021, soit la dernière année complète disponible.

Tableau 2

Année	Variation maximum de retrait *(10^3m^3/jour)*	Variation maximum d'injection *(10^3m^3/jour)*
2007-2008	2 664	2 634
2008-2009	3 180	2 942
2009-2010	3 290	2 024
2010-2011	2 582	3 023
2011-2012	2 435	3 379
2012-2013	1 250	1 978
2013-2014	2 135	2 367
2014-2015	4 035	2 365
2015-2016	2 151	2 525
2016-2017	1 592	3 263
2017-2018	2 676	1 796
2018-2019	1 226	4 381
2019-2020	2 148	2 361
2020-2021	2 717	3 213
Moyenne	**2 434**	**2 732**

Les capacités moyennes de retrait de 2 434 10^3m^3/jour et d'injection de 2 732 10^3m^3/jour constituent les capacités minimales requises par Énergir pour répondre au besoin de flexibilité opérationnelle en cours de journée pour l'année 2022-2023.

Pour calculer le besoin de retrait et d'injection à contracter, il suffit de comparer les besoins identifiés ci-dessus à la capacité actuellement sous contrat au 1er avril 2023.

La capacité de retrait et d'injection actuelle sous contrat au 1er avril 2023 pour les contrats LST133 et LST151 est la suivante.

Tableau 3

Espace d'entreposage	Capacité de retrait		Capacité d'injection	
	maximale	si inv < 25 % du total	maximale	si inv ≥ 75 % du total
($10^6 m^3$)	*($10^3 m^3$/jour)*	*($10^3 m^3$/jour)*	*($10^3 m^3$/jour)*	*($10^3 m^3$/jour)*
245,5	2 947	1 964	3 683	3 683

Pour rencontrer les capacités minimales requises par Énergir, une capacité de retrait après « ratchet » (lorsque l'inventaire < 25 % du total) de 470 $10^3 m^3$/jour (2 434 – 1 964) doit être contractée.

1.3. CARACTÉRISTIQUES D'ENTREPOSAGE POUR 2023

En se basant sur le besoin en flexibilité opérationnelle présenté à la section précédente, les caractéristiques du ou des contrats d'entreposage qu'Énergir recherche sont les suivantes :

- Espace d'entreposage : aucun volume minimal[5];
- Capacité de retrait : minimale de 470 $10^3 m^3$/jour pendant la période ferme de retrait, peu importe le niveau d'inventaire;
- Fenêtres de nominations : NAESB et STS ou seulement NAESB;
- Point de livraison/réception : Dawn;
- Durée visée : 1 à 3 ans;
- Prix : soumission la plus avantageuse qui répondra aux critères d'Énergir.

L'approbation de ces caractéristiques par la Régie permettra à Énergir de démarrer un processus d'appel d'offres semblable à celui utilisé au cours des dernières années.

Également, bien que l'espace d'entreposage n'ait pas de volume minimal, il est fort probable que la soumission la plus avantageuse parmi celles reçues inclut de l'espace d'entreposage, car celui-ci doit être associé à des capacités de retrait et d'injection.

[5] D-2017-094, paragr. 188.

De plus, dans le cas où Énergir retenait l'offre d'un fournisseur autre qu'Enbridge Gas, il est possible que cela exige des actions administratives et opérationnelles visant à permettre le transfert d'un fournisseur à un autre, sans impact financier important pour la clientèle.

Enfin, comme mentionné en introduction, Énergir continuera à réfléchir à ses besoins de flexibilité opérationnelle. Énergir pourrait conclure des ententes avec plusieurs fournisseurs, de durées contractuelles différentes ou avec des fenêtres de nomination différentes. Advenant cette situation, Énergir ferait la démonstration à la Régie, lors du dossier tarifaire 2023-2024, que les contrats retenus sont les plus avantageux pour la clientèle d'Énergir.

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du ou des contrats d'entreposage devant entrer en vigueur le 1er avril 2023, comme décrites au présent document.